

République Française



N°2018-073

Ville de Draguignan

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

**CONVENTIONS DE FORMATION D'ÉQUIPIER DE PREMIÈRE INTERVENTION,
DE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, D'ASSISTANT DE PRÉVENTION,
DE PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE
ET D'ENTRETIEN DE LOCAUX**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 19 avril 2018

Le 19 avril 2018 à 18 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANGIN, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, FLORENCE LEROUX, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, FRÉDÉRIC MARCEL, RICHARD TYLINSKI, HUGUES BONNET, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKÉ, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

STÉPHAN CÉRET à SYLVIE FRANGIN, GRÉGORY LOEW à ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN à FRÉDÉRIC MARCEL, FRANÇOISE JOSSET à MARTINE ZERBONE, JENNIFER PAILLAUX à SYLVIANE NERVI-SITA, MATHILDE KOUJI DÉCOURT à ALAIN VIGIER, JEAN-JACQUES LION à ANNE-MARIE COLOMBANI, OLIVIER AUDIBERT TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA à MARIE-CHRISTINE GUIOL

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : RICHARD TYLINSKI

Publié le : 26 AVR. 2018

RAPPORTEUR : CHRISTINE PREMOSELLI

Afin de faciliter la formation des agents de la collectivité, la Commune a décidé de se doter de formateurs internes dans les corps d'emploi et domaines de compétences suivants :

- équipier de première intervention ;
- sauveteur secouriste du travail ;
- assistant de prévention ;
- prévention des risques liés à l'activité physique ;
- entretien de locaux.

Dans le cadre du plan de formation mutualisé conclu entre la commune de Draguignan, les communes membres de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et le CNFPT, la municipalité propose de dispenser des formations relatives aux corps d'emploi et domaines de compétences susvisés aux collectivités intéressées moyennant une participation financière de 300 € par jour, conformément aux conventions jointes en annexe.

Il est ici précisé que le tarif proposé comprend le coût des consommables et du salaire moyen d'un formateur.

À noter que ce projet a été validé par les membres du Comité Technique en sa séance du 27 octobre 2017.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- fixer à 300 € par jour le coût de l'action de formation professionnelle proposée par la commune de Draguignan, dans les conditions définies ci-dessus ;
- approuver les termes des conventions de formation d'équipier de première intervention, de sauveteur secouriste du travail, d'assistant de prévention, de prévention des risques liés à l'activité physique et d'entretien de locaux à intervenir entre la commune de Draguignan et les collectivités intéressées, jointes en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions en tant que de besoin.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- fixe à 300 € par jour le coût de l'action de formation professionnelle proposée par la commune de Draguignan, dans les conditions définies ci-dessus ;
- approuve les termes des conventions de formation d'équipier de première intervention, de sauveteur secouriste du travail, d'assistant de prévention, de prévention des risques liés à l'activité physique et d'entretien de locaux à intervenir entre la commune de Draguignan et les collectivités intéressées, jointes en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions en tant que de besoin.

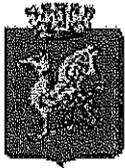
Fait à Draguignan, le 19 avril 2018.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



Envoyé en préfecture le 26/04/2018
Reçu en préfecture le 26/04/2018
Affiché le 26 AVR. 2018
ID : 083-218300507-20180406-5906_2018_073-DE

CONVENTION DE FORMATION Assistant de Prévention

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Draguignan représentée par Monsieur le Maire, Richard STRAMBIO, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART,

ET,

(nom de la collectivité)
dénommée ci-après « la collectivité bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à dispenser pour la collectivité bénéficiaire une action de formation intitulée « assistant de prévention » au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de cette dernière.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-170 en date du 3 février 2012, modifiant le décret n° 85-603 en date du 10 juin 1985 portant création des conseillers et assistants de prévention, chaque collectivité est tenue de désigner au minimum un assistant de prévention et de le former.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle intitulée « assistant de prévention » se déroulera sur jours comprenant chacun heures.

Il est également convenu de fixer, dans le cadre des présentes, les dates suivantes pour la réalisation des sessions de formation :

Session du au

Deh..... àh.....

Lieu : adresse du lieu de formation

ARTICLE 4 : EFFECTIFS DANS LE CADRE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commune précise que l'action de formation professionnelle sera dispensée auprès de stagiaires.

**ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'AC
PROFESSIONNELLE**

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur.

L'action de formation se déroulera également en conformité avec le savoir-faire des formateurs internes de la Commune afin que les stagiaires puissent régulièrement intervenir au cours du stage pour poser des questions et faciliter le transfert de connaissances tout en respectant le séquençage pédagogique préalablement défini dans le cadre de l'élaboration du stage. Le formateur veillera à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'échanger avec le formateur et, éventuellement, de confronter sa compréhension des concepts avec les autres stagiaires.

Une feuille de présence sera signée par chacun des stagiaires permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 6 : BILAN DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire, à la fin de chaque session de formation telle que définie à l'article 3 de la présente convention, de se soumettre à une évaluation des acquis.

ARTICLE 7 : COÛT DE LA FORMATION

Le prix de l'action de formation professionnelle est fixé à 300 € pour chaque journée de formation désignée à l'article 3 de la présente convention comprenant également une part pour les consommables (matériel pédagogique, photocopiés).

La collectivité bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de ce prix directement par la voie d'un mandat administratif après remise d'un titre exécutoire de paiement au bénéfice de la Commune.

La collectivité bénéficiaire s'engage à régler les factures émises par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception desdites factures.

ARTICLE 8 : ANNULATION/ABSENCES

En cas d'annulation ou d'absence non prévue dans les 3 jours ouvrés précédant le début de la formation, la collectivité bénéficiaire s'engage à régler en totalité le coût de la formation.

Fait à, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la commune de Draguignan,

Pour la collectivité bénéficiaire,

Monsieur Richard STRAMBIO

Monsieur/Madame

Qualité :

Maire de Draguignan





Envoyé en préfecture le 26/04/2018
Reçu en préfecture le 26/04/2018
Affiché le 26 AVR. 2018
ID : 083-218300507-20180406-5906_2018_073-DE

CONVENTION DE FORMATION Entretien de locaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Draguignan représentée par Monsieur le Maire, Richard STRAMBIO, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART,

ET,

(nom de la collectivité)
dénommée ci-après « la collectivité bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à dispenser pour la collectivité bénéficiaire une action de formation intitulée « entretien de locaux » au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de cette dernière.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle intitulée « entretien de locaux » se déroulera sur jours comprenant chacun heures.

Il est également convenu de fixer, dans le cadre des présentes, les dates suivantes pour la réalisation des sessions de formation :

Intitulé de la formation :

Dates de la session : du au

Horaires de formation :h..... àh.....

Adresse du lieu de formation : adresse du lieu de formation

ARTICLE 3 : EFFECTIFS DANS LE CADRE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commune précise que l'action de formation professionnelle sera dispensée auprès de stagiaires.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur.

L'action de formation se déroulera également en conformité avec le savoir de la Commune afin que les stagiaires puissent régulièrement intervenir des questions et faciliter le transfert de connaissances tout en respectant le séquençage pédagogique préalablement défini dans le cadre de l'élaboration du stage. Le formateur veillera à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'échanger avec le formateur et, éventuellement, de confronter sa compréhension des concepts avec les autres stagiaires.

Le formateur remettra également un support pédagogique qui permettra à chaque stagiaire de suivre le déroulement de l'action de formation professionnelle, et ainsi accéder aux connaissances constituant les objectifs inhérents à ladite action de formation professionnelle.

Une feuille de présence sera signée par chacun des stagiaires permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 5 : BILAN DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire, à la fin de chaque session de formation telle que définie à l'article 2 de la présente convention, de se soumettre à une évaluation des acquis.

ARTICLE 7 : COÛT DE LA FORMATION

Le prix de l'action de formation professionnelle est fixé à 300 € pour chaque journée de formation désignée à l'article 3 de la présente convention comprenant également une part pour les consommables (matériel pédagogique, polycopiés).

La collectivité bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de ce prix directement par la voie d'un mandat administratif après remise d'un titre exécutoire de paiement au bénéfice de la Commune.

La collectivité bénéficiaire s'engage à régler les factures émises par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception desdites factures.

ARTICLE 8 : ANNULATION/ABSENCES

En cas d'annulation ou d'absence non prévue dans les 3 jours ouvrés précédant le début de la formation, la collectivité bénéficiaire s'engage à régler en totalité le coût de la formation.

Fait à, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la commune de Draguignan,

Pour la collectivité bénéficiaire,



Monsieur Richard STRAMBIO

Monsieur/Madame
Qualité :

Maire de Draguignan



CONVENTION DE FORMATION Équipier de Première Intervention

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Draguignan représentée par Monsieur le Maire, Richard STRAMBIO, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART,

ET,

(nom de la collectivité),
dénommée ci-après « la collectivité bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à dispenser pour la collectivité bénéficiaire une action de formation intitulée « équipier de première intervention » au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de cette dernière.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article R. 4227-28 du Code du travail, il est précisé que l'action de formation professionnelle susvisée s'inscrit dans l'obligation de l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Ainsi, l'ensemble du personnel doit être formé à la sécurité incendie et à la manipulation des moyens de première intervention, et doit être en mesure de combattre tout départ d'incendie – article R. 4227-39 du Code du travail.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle intitulée « équipier de première intervention » se déroulera sur jours comprenant chacun heures.

Il est également convenu de fixer, dans le cadre des présentes, les dates suivantes pour la réalisation des sessions de formation :

Intitulé de la formation :

Dates de la session : du au

Horaires de formation :h..... àh.....

Adresse du lieu de formation : adresse du lieu de formation

ARTICLE 4 : EFFECTIFS DANS LE CADRE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commune précise que l'action de formation professionnelle sera dispensée auprès de stagiaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur.

L'action de formation se déroulera également en conformité avec le savoir-faire des formateurs internes de la Commune afin que les stagiaires puissent régulièrement intervenir au cours du stage pour poser des questions et faciliter le transfert de connaissances tout en respectant le séquençage pédagogique préalablement défini dans le cadre de l'élaboration du stage. Le formateur veillera à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'échanger avec le formateur et, éventuellement, de confronter sa compréhension des concepts avec les autres stagiaires.

Le formateur remettra également une carte délivrée par l'INRS, à conserver sur soi.

Une feuille de présence sera signée par chacun des stagiaires permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 6 : BILAN DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire, à la fin de chaque session de formation telle que définie à l'article 3 de la présente convention, de se soumettre à une évaluation des acquis.

ARTICLE 7 : COÛT DE LA FORMATION

Le prix de l'action de formation professionnelle est fixé à 300 € pour chaque journée de formation désignée à l'article 3 de la présente convention comprenant également une part pour les consommables (matériel pédagogique, photocopies).

La collectivité bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de ce prix directement par la voie d'un mandat administratif après remise d'un titre exécutoire de paiement au bénéfice de la Commune.

La collectivité bénéficiaire s'engage à régler les factures émises par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception desdites factures.

ARTICLE 8 : ANNULATION/ABSENCES

En cas d'annulation ou d'absence non prévue dans les 3 jours ouvrés précédant le début de la formation, la collectivité bénéficiaire s'engage à régler en totalité le coût de la formation.

Fait à, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la commune de Draguignan,

Pour la collectivité bénéficiaire,

Monsieur Richard STRAMBIO

Monsieur/Madame

Qualité :

Maire de Draguignan





Envoyé en préfecture le 26/04/2018
Reçu en préfecture le 26/04/2018
Affiché le 26 AVR. 2018
ID : 083-218300507-20180406-5906_2018_073-DE

CONVENTION DE FORMATION Prévention des Risques liés à l'Activité Physique

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Draguignan représentée par Monsieur le Maire, Richard STRAMBIO, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART,

ET,

(nom de la collectivité)
dénommée ci-après « la collectivité bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à dispenser pour la collectivité bénéficiaire une action de formation intitulée « prévention des risques liés à l'activité physique » au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de cette dernière.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle intitulée « prévention des risques liés à l'activité physique » se déroulera sur jours comprenant chacun heures.

Il est également convenu de fixer, dans le cadre des présentes, les dates suivantes pour la réalisation des sessions de formation :

Intitulé de la formation :

Dates de la session : du au

Horaires de formation :h..... àh.....

Adresse du lieu de formation :

ARTICLE 3 : EFFECTIFS DANS LE CADRE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La commune de Draguignan précise que l'action de formation professionnelle sera dispensée auprès de stagiaires.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur.

L'action de formation se déroulera également en conformité avec le savoir-faire des formateurs internes de la Commune afin que les stagiaires puissent régulièrement intervenir au cours du stage pour poser des questions et faciliter le transfert de connaissances tout en respectant le séquençage pédagogique

préalablement défini dans le cadre de l'élaboration du stage. Le formateur stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'éventuellement, de confronter sa compréhension des concepts avec les autres stagiaires.

Le formateur remettra également un support pédagogique qui permettra à chaque stagiaire de suivre le déroulement de l'action de formation professionnelle, et ainsi accéder aux connaissances constituant les objectifs inhérents à ladite action de formation professionnelle.

Une feuille de présence sera signée par chacun des stagiaires permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 5 : BILAN DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire, à la fin de chaque session de formation telle que définie à l'article 2 de la présente convention, de se soumettre à une évaluation des acquis.

ARTICLE 6 : COÛT DE LA FORMATION

Le prix de l'action de formation professionnelle est fixé à 300 € pour chaque journée de formation désignée à l'article 3 de la présente convention comprenant également une part pour les consommables (matériel pédagogique, photocopies).

La collectivité bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de ce prix directement par la voie d'un mandat administratif après remise d'un titre exécutoire de paiement au bénéfice de la Commune.

La collectivité bénéficiaire s'engage à régler les factures émises par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception desdites factures.

ARTICLE 8 : ANNULATION/ABSENCES

En cas d'annulation ou d'absence non prévue dans les 3 jours ouvrés précédant le début de la formation, la collectivité bénéficiaire s'engage à régler en totalité le coût de la formation.

Fait à, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour la commune de Draguignan,

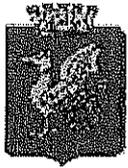
Monsieur Richard STRAMBIO

Pour la collectivité bénéficiaire,

Monsieur/Madame
Qualité :



Maire de Draguignan



Envoyé en préfecture le 26/04/2018
Reçu en préfecture le 26/04/2018
Affiché le 26 AVR. 2018
ID : 083-218300507-20180406-5906_2018_073-DE

CONVENTION DE FORMATION Sauveteur Secouriste du Travail

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La commune de Draguignan représentée par Monsieur le Maire, Richard STRAMBIO, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART,

ET,

(nom de la collectivité)
dénommée ci-après « la collectivité bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à dispenser pour la collectivité bénéficiaire une action de formation intitulée « sauveteur secouriste du travail » au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de cette dernière.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article R. 4224-16 du Code du travail, il est précisé que l'action de formation professionnelle susvisée s'inscrit dans l'obligation de l'employeur d'organiser les soins d'urgence à donner aux agents accidentés et aux malades par la présence de sauveteurs secouristes du travail.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle intitulée « sauveteur secouriste du travail » se déroulera sur jours comprenant chacun heures.

Il est également convenu de fixer, dans le cadre des présentes, les dates suivantes pour la réalisation des sessions de formation :

Intitulé de la formation :

Dates de la session : du au

Horaires de formation :h..... àh.....

Adresse du lieu de formation :

ARTICLE 4 : EFFECTIFS DANS LE CADRE DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commune précise que l'action de formation professionnelle sera dispensée auprès de stagiaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur.

L'action de formation se déroulera également en conformité avec le savoir-faire des formateurs internes de la Commune afin que les stagiaires puissent régulièrement intervenir au cours du stage pour poser des questions et faciliter le transfert de connaissances tout en respectant le séquençage pédagogique préalablement défini dans le cadre de l'élaboration du stage. Le formateur veillera à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'échanger avec le formateur et, éventuellement, de confronter sa compréhension des concepts avec les autres stagiaires.

Le formateur remettra également une carte délivrée par l'INRS, à conserver sur soi.

Une feuille de présence sera signée par chacun des stagiaires permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 6 : BILAN DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire, à la fin de chaque session de formation telle que définie à l'article 3 de la présente convention, de se soumettre à une évaluation des acquis.

ARTICLE 7 : COÛT DE LA FORMATION

Le prix de l'action de formation professionnelle est fixé à 300 € pour chaque journée de formation désignée à l'article 3 de la présente convention comprenant également une part pour les consommables (matériel pédagogique, photocopiés).

La collectivité bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de ce prix directement par la voie d'un mandat administratif après remise d'un titre exécutoire de paiement au bénéfice de la Commune.

La collectivité bénéficiaire s'engage à régler les factures émises par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception desdites factures.

ARTICLE 8 : ANNULATION/ABSENCES

En cas d'annulation ou d'absence non prévue dans les 3 jours ouvrés précédant le début de la formation, la collectivité bénéficiaire s'engage à régler en totalité le coût de la formation.

Fait à, le
En deux (2) exemplaires originaux,



Pour la commune de Draguignan,
Monsieur Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Pour la collectivité bénéficiaire,
Monsieur/Madame
Qualité :